



***Direction de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier***

Service de l'achat, de l'innovation et de la
logistique du ministère de l'intérieur

Sous-direction de l'achat et du suivi de
L'exécution des marchés

RC N° PRA050562
SAILMI/SDASEM/BAM

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

**Vérification réglementaire des cinémomètres au profit de la Gendarmerie nationale
et de la Police nationale**

Annexe 1 : Cadre de réponse technique (CRT)

Annexe 2 : Évaluation de la performance environnementale des moyens de transport

Le présent document comprend 13 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 13.



S O M M A I R E

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 3. FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 5. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 6. ÉTENDUE ET ÉCONOMIE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 7. VARIANTES.....	4
ARTICLE 8. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ÉTABLIR UNE OFFRE.....	4
ARTICLE 9. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 10. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	5
ARTICLE 11. MODALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX ET MODE DE RÈGLEMENT.....	5
11.1. FORME ET CONTENU DES PRIX.....	5
11.2. PRIX DE RÈGLEMENT.....	5
ARTICLE 12. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANDIDATURE.....	6
12.1. PIÈCES À FOURNIR AU TITRE DE LA CANDIDATURE.....	6
12.1.1. Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME).....	6
12.1.2. Candidature hors Document Unique de Marché Européen (DUME).....	6
12.2. EXAMEN DES CANDIDATURE.....	7
12.2.1. Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques.....	7
ARTICLE 13. DISPOSITIONS RELATIVES À L'OFFRE.....	8
ARTICLE 14. MODALITÉS DE DÉPÔTS DES OFFRES.....	8
14.1. DATE ET HEURE LIMITES DE DÉPÔTS DES OFFRES.....	8
14.2. DÉPÔT D'UNE OFFRE ÉLECTRONIQUE.....	9
14.3. COPIE DE SAUVEGARDE.....	9
14.4. ANTIVIRUS.....	10
ARTICLE 15. EXAMEN ET JUGEMENT DES OFFRES.....	11
15.1. EXAMEN DES OFFRES.....	11
15.2. JUGEMENT DES OFFRES.....	11
15.2.1. Critère « Prix des prestations ».....	11
15.2.2. Critère « Valeur environnementale de l'offre ».....	12
15.2.3. Note finale.....	17
ARTICLE 16. ATTRIBUTION.....	17
16.1. CLASSEMENT FINAL DES OFFRES.....	17
16.2. ATTRIBUTION FINALE DE L'ACCORD-CADRE.....	17
ARTICLE 17. GESTION DES PLIS.....	18
ARTICLE 18. ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION, RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	18



ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet les prestations de vérification réglementaire des cinémomètres en dotation dans les services de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale.

Ces prestations comprennent la vérification réglementaire des cinémomètres, qu'il s'agisse de la vérification périodique ou de la vérification primitive après réparation, ainsi que l'ensemble des formalités administratives afférentes aux opérations de vérification, y compris la mise en conformité des documents et des appareils.

ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE

L'accord-cadre est soumis au Code de la commande publique (CCP).

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 1^o du code de la commande publique.

La consultation fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

ARTICLE 3. FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles. Il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique. Le titulaire s'engage à accepter la conclusion de tout marché subséquent conforme aux conditions du présent accord-cadre.

Les marchés subséquents sont exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du CCP.

ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE

L'objet de l'accord-cadre ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, il ne fait pas l'objet d'un allotissement conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 5. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes successives d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution peut se poursuivre au-delà du terme de l'accord-cadre, sans pouvoir excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de celui-ci.



ARTICLE 6. ÉTENDUE ET ÉCONOMIE DE L'ACCORD-CADRE

À titre indicatif, les quantités estimatives pour la durée de l'accord-cadre sont de l'ordre de :

Services bénéficiaires	Quantités annuelles estimatives
Gendarmerie nationale (SCTRA)	3 438
Police nationale (SGAMI)	1 313

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à deux millions cent mille euros (2 100 000 €) hors taxes.

ARTICLE 7. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 8. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ÉTABLIR UNE OFFRE

Outre le présent règlement de la consultation et ses annexes, les documents à prendre en compte par le candidat pour établir son offre sont les suivants :

- l'acte d'engagement ;
- l'annexe n°1 de l'acte d'engagement relative aux prix ;
- le cahier des clauses administratives de l'accord-cadre et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- les éventuelles réponses apportées par l'administration aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
- l'avis d'appel public à la concurrence.

Les candidats ont à produire un dossier complet. Le dossier de consultation est fourni gratuitement par la personne publique.

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs (droits de douane inclus) au dépôt de l'offre.

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La participation à la consultation vaut acceptation sans restriction du présent règlement de la consultation et de tous les documents constitutifs de l'accord-cadre.



ARTICLE 10. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à six (6) mois à compter de la date limite de réception des offres.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, la personne publique peut demander, par écrit, aux candidats de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit à la personne publique, les candidats sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

ARTICLE 11. MODALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX ET MODE DE RÈGLEMENT

11.1. FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont :

- libellés en euros ;
- unitaires ;
- hors taxes remisés (le taux de remise est indiqué) ;
- toutes taxes comprises remisés (le taux de TVA est indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Les remises prévues au bordereau de prix, consenties par le titulaire, sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre.

Les prix comprennent :

- les fournitures et prestations complètes ;
- l'emballage, le conditionnement et l'étiquetage ;
- la livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- les taxes fiscales ;
- plus généralement, tous les frais correspondant aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier.

Les prix sont définitifs et révisables par ajustement en référence du barème public du titulaire.

Les propositions de prix font apparaître :

- le prix unitaire public hors taxes ;
- le taux de remise ;
- le prix unitaire remisé hors taxes ;
- le taux de TVA ;
- le prix unitaire remisé TTC à deux chiffres maximum après la virgule.



11.2. PRIX DE RÈGLEMENT

Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande. Il est éventuellement remisé par rapport au barème public du titulaire. Le taux de remise consenti est le même pendant toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANDIDATURE

12.1. PIÈCES À FOURNIR AU TITRE DE LA CANDIDATURE

12.1.1. Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Le DUME devra être complété et signé par une personne habilitée à engager l'opérateur économique.

12.1.2. Candidature hors Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les documents à fournir sont les suivants :

1- **La lettre de candidature** - imprimé DC1 joint ou équivalent - signée par une personne nommément désignée ayant capacité à engager l'opérateur économique.

2- **Une déclaration sur l'honneur du candidat**, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique, au sens de l'article L2142-1 du code de la commande publique, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 dudit code, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail.

Le document « lettre de candidature », imprimé DC1 joint, peut être utilisé ;

3- Afin d'apprécier les capacités économiques et financières du candidat :

une déclaration concernant le chiffre d'affaires hors taxes global portant sur les trois derniers exercices disponibles.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

Les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

4- Afin d'apprécier les capacités techniques et professionnelles du candidat :

une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.



À défaut de références, le candidat est autorisé à présenter tout moyen de preuve de sa capacité technique et professionnelle qu'il juge pertinent au regard de l'objet de l'accord-cadre.

Recours aux bases de données et espace de stockage numérique :

Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'administration peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Des justificatifs peuvent être demandés au candidat, à tout moment de la procédure, avant l'attribution de l'accord-cadre.

12.2. EXAMEN DES CANDIDATURE

COMPLÉTUDE DES PIÈCES DE LA CANDIDATURE

Si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut décider, conformément aux dispositions de l'article R2144-2 du CCP, de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous.

ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Comme l'autorise l'article R2161-4 du CCP, l'examen des candidatures sera réalisé après celui des offres. En application de l'article R2144-3 du CCP, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats sera effectuée au plus tard avant l'attribution de l'accord-cadre à l'attributaire pressenti.

Dans l'hypothèse où l'attributaire pressenti ne satisfait pas aux conditions de participations fixées ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée en application des dispositions de l'article R2144-7 du CCP.

Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires.



12.2.1. Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire au sens de l'article R2142-20 du CCP.

Un opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur. Il représente l'ensemble de ses membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne des prestations des membres du groupement.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise pour exécuter l'accord-cadre.

S'agissant d'un marché de fournitures, seules les prestations de services associées peuvent faire l'objet d'une sous-traitance.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS RELATIVES À L'OFFRE

Le soumissionnaire remet, au titre de son offre, les pièces suivantes :

Pièces constitutives de l'offre	Observations
L'annexe n°1 de l'acte d'engagement relative aux prix	À compléter conformément aux prescriptions du DCE.
Le cadre de réponse technique	À compléter dans son intégralité.
Un mémoire technique	Décrit les moyens humains, matériels, techniques et organisationnels mis en œuvre pour exécuter les prestations conformément au CCTP.
Décision de désignation d'un organisme de vérification primitive, périodique et d'installation des cinémomètres de contrôle routier	Document en cours de validité délivré par le service de métrologie légale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) territorialement compétente, ou par toute autorité compétente qui lui serait substituée.
Attestation d'accréditation Cofrac et son annexe technique	Attestation d'accréditation en cours de validité couvrant les opérations de vérification réglementaire des cinémomètres objet du marché.



ARTICLE 14. MODALITÉS DE DÉPÔTS DES OFFRES

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs au dépôt de l'offre.

14.1. DATE ET HEURE LIMITES DE DÉPÔTS DES OFFRES

Les plis électroniques ainsi que les éventuelles copies de sauvegarde doivent être remis avant le :

28 octobre 2026 à 10 h 00

Les envois sont effectués aux frais et risques du candidat. Ce dernier est seul responsable du moyen d'acheminement choisi et du respect des délais de remise des plis.

En application de l'article R2151-5 du CCP, les candidatures et offres reçues hors délai sont éliminées.

La « copie de sauvegarde » parvenue hors délai est également éliminée.

14.2. DÉPÔT D'UNE OFFRE ÉLECTRONIQUE

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3063624&orgAcronyme=g6l>

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques », accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide », puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- formats exécutables : .exe, .com, .scr, etc. ;
- macros ;
- activeX, Applets, scripts, etc.

14.3. COPIE DE SAUVEGARDE

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent, conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du code de la commande publique, et s'ils le souhaitent, faire parvenir au pouvoir adjudicateur, dans le délai prévu pour la remise des offres, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique.



Cette copie est adressée :

- soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

- soit par transporteur/livreur dans des conditions permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et sa confidentialité à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Immeuble Garance
18 rue des Pyrénées
75020 Paris

Dans les deux hypothèses, les plis comportent les mentions suivantes :

« Appel d'offres « Vérification réglementaire des cinémomètres au profit de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale. »
« Copie de sauvegarde »
« Raison sociale du candidat »
« Ne pas ouvrir par le service courrier »

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres ;
- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.



14.4. ANTIVIRUS

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Dans l'hypothèse où une copie de sauvegarde a été remise, cette copie de sauvegarde est ouverte si un programme informatique malveillant a été détecté.

ARTICLE 15. EXAMEN ET JUGEMENT DES OFFRES

15.1. EXAMEN DES OFFRES

Les offres jugées inappropriées, ou inacceptables seront écartées et ne feront pas l'objet d'une notation.

S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R2152-2 du code de la commande publique, l'administration peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Conformément à l'article R2161-5, l'administration peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

La conformité des offres aux spécifications techniques listées au CCTP sera examinée au regard de la documentation fournie par les candidats et des résultats des tests réalisés sur échantillons.

Seules les offres déclarées conformes seront par la suite évaluées au vu des documents fournis par les candidats et des résultats des tests réalisés sur échantillons.

15.2. JUGEMENT DES OFFRES

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuera, pour les offres techniquement conformes, en application de l'article R2152-7 du code de la commande publique et des critères suivants pondérés en fonction de leur importance :

Critères	Pondération
Prix des prestations	80 %
Valeur environnementale de l'offre	20 %



15.2.1. Critère « Prix des prestations »

Pour l'appréciation de ce critère, la note correspondante « N prix » est déterminée en comparant le montant le plus bas des offres recevables « Montant de référence » et le montant de l'offre analysée « Montant de l'offre analysée », selon la formule suivante :

$$N \text{ prix} = (\text{Montant de référence} / \text{Montant de l'offre analysée}) \times 80$$

Le montant retenu, tant pour le montant de référence que pour le montant de l'offre analysée, correspond au montant total résultant de l'application du prix renseigné par le soumissionnaire dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement relative au prix, tel qu'il ressort de l'analyse financière des offres.

L'offre présentant le montant le plus faible se voit attribuer la note maximale au titre du critère « Prix des prestations », soit 80 points. Les autres offres reçoivent une note proportionnelle, calculée selon la formule précitée.

15.2.2. Critère « Valeur environnementale de l'offre »

Pour l'appréciation de ce critère, la note « N environnement » est attribuée au regard de la proportion de kilomètres parcourus avec des véhicules électriques et/ou hybrides pour les déplacements nécessaires à l'exécution des prestations.

Le soumissionnaire renseigne l'annexe 2 « Évaluation de la performance environnementale des moyens de transport », jointe au présent règlement de la consultation.

Pour l'application du présent critère, sont pris en compte les déplacements réalisés dans le cadre de l'exécution des prestations et relevant de la responsabilité du titulaire en application du CCTP.

Sont notamment concernés :

- lorsque les vérifications sont réalisées sur la voie publique, les déplacements du personnel et des moyens techniques du titulaire nécessaires pour rejoindre les sites de contrôle ;
- lorsque les vérifications sont réalisées chez le titulaire, les déplacements nécessaires à la récupération et au retour des cinémomètres entre les points de collecte et le ou les sites de vérification du titulaire.

Le transport des cinémomètres assuré par l'administration lorsque les vérifications sont réalisées sur la voie publique n'est pas pris en compte, ce transport n'étant pas à la charge du titulaire conformément au CCTP.

Le soumissionnaire indique, dans l'annexe 2, les moyens de transport qu'il prévoit d'affecter à l'exécution des prestations et, pour chacun d'eux :

- le type de véhicule ;
- la motorisation ;
- le nombre de véhicules susceptibles d'être mobilisés ;
- la distance estimative susceptible d'être parcourue dans le cadre de l'exécution des prestations ;



- la proportion de cette distance susceptible d'être parcourue avec un véhicule électrique ou hybride.

Lorsque tout ou partie des transports nécessaires à l'exécution des prestations est confié à un prestataire de transport, les moyens de transport de ce prestataire sont intégrés dans l'évaluation. Le soumissionnaire indique alors, dans son offre, les données communiquées par ce prestataire permettant de déterminer la proportion de kilomètres parcourus avec des véhicules électriques et/ou hybrides.

Le nombre de cinémomètres transportés par opération n'est pas pris en compte dans le calcul du critère, compte tenu du caractère variable des volumes transportés dans le cadre de l'exécution des prestations.

La performance environnementale de l'offre est déterminée selon la formule suivante :

$$P \text{ environnement} = (D \text{ électrique/hybride} / D \text{ totale}) \times 100$$

avec :

D électrique/hybride : distance totale estimée susceptible d'être parcourue avec des véhicules électriques et/ou hybrides ;

D totale : distance totale estimée susceptible d'être parcourue avec l'ensemble des véhicules mobilisés pour l'exécution des prestations.

La note « N environnement » est attribuée selon le barème suivant :

Proportion de kilomètres parcourus avec des véhicules électriques et/ou hybrides	Note
100 %	100 points
De 75 % à moins de 100 %	75 points
De 50 % à moins de 75 %	50 points
De 25 % à moins de 50 %	25 points
Moins de 25 %	0 point

La proportion est arrondie à deux décimales avant application du barème.

Les données déclarées par le soumissionnaire sont accompagnées des documents permettant d'en justifier l'exactitude, notamment, selon le cas, tout document relatif aux véhicules affectés à l'exécution des prestations, à leur motorisation et aux distances annoncées.

Lorsque le transport est confié à un prestataire, les justificatifs peuvent notamment prendre la forme d'une attestation du prestataire de transport précisant les caractéristiques des véhicules mobilisés et la proportion de kilomètres correspondante.

Les moyens de transport et les engagements déclarés dans l'offre sont ceux que le titulaire s'engage à mobiliser pour l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre.

La note obtenue est ensuite affectée du coefficient de pondération correspondant au critère, soit 20 %.



15.2.3. Note finale

La note finale « N finale » attribuée à chaque offre est obtenue par l'addition des notes attribuées au titre des critères de jugement des offres, selon la formule suivante :

$N \text{ finale} = N \text{ prix} + N \text{ environnement}$

ARTICLE 16. ATTRIBUTION

16.1. CLASSEMENT FINAL DES OFFRES

Les offres sont classées par ordre décroissant de leur note finale.

L'offre ayant obtenu la note finale la plus élevée est classée première et est retenue comme l'offre économiquement la plus avantageuse, sous réserve qu'elle soit régulière, acceptable et appropriée au sens du Code de la commande publique.

En cas d'égalité de note finale entre deux ou plusieurs offres, l'offre ayant obtenu la meilleure note au titre du critère « Prix des prestations » est classée devant les autres.

16.2. ATTRIBUTION FINALE DE L'ACCORD-CADRE

L'administration demandera au soumissionnaire classé premier, conformément aux dispositions de l'article R2144-4 du code de la commande publique, de justifier qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique ; notamment qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Conformément à l'article R2143-13 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'administration peut obtenir directement par le biais :

- d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

L'article D113-14 du Code des relations entre le public et l'administration, résultant du décret 2019-31 du 18 janvier 2019, dispose que les entreprises et les organismes à but non lucratif ne sont pas tenus de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics, dès lors que ces pièces peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration (l'attestation de régularité fiscale, les attestations de régularité sociale et de vigilance URSSAF, l'extrait Kbis et le certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés).



Le soumissionnaire sera invité, dans le même temps, à déposer un relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve, dans les conditions fixées aux articles R2143-7 à R2143-10 du Code de la commande publique.

Si le soumissionnaire ne peut produire les justificatifs, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la demande de l'administration, son offre sera rejetée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur présente alors la même demande au soumissionnaire le mieux classé et initialement non retenu.

Dès qu'il a fait son choix, et avant la conclusion de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur avise, par écrit, tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

ARTICLE 17. GESTION DES PLIS

Tout pli qui parvient au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt est considéré comme hors délai. Il est enregistré et non ouvert. Ce pli est conservé par l'administration.

Ces plis ne peuvent plus être retirés et demeurent la propriété de la personne publique. Les candidats sont informés par écrit du rejet de leur candidature et/ou de leur offre.

ARTICLE 18. ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION, RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les questions éventuelles des soumissionnaires seront exclusivement adressées au bureau des achats métiers via la PLACE.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques **six (6) jours calendaires au plus tard** avant la date limite de réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande **dix (10) jours calendaires** avant la date limite de réception des offres.

Les réponses seront envoyées via la PLACE.

Dès lors que la réponse peut apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un soumissionnaire pour la compréhension du projet, l'ensemble des soumissionnaires en sera informé.

Il est, en outre, précisé que les renseignements ne pourront être demandés et obtenus uniquement dans le cadre prévu par le présent règlement de la consultation et dans le respect de la stricte égalité entre les différents soumissionnaires.